

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 04 juin 2025, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Sébastien MARCO, Rachel SAUREL, Georges ZANARDI, Françoise TRABUT, Yannick BOVICS, Thomas SPIEGELBERGER, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Nathalie HAILLEZ pouvoir à Sarah WARCHOL, Andrée JAN pouvoir à Sébastien MARCO, Adel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Sidney REBBOAH pouvoir à Georges ZANARDI, Sophie BATTARD pouvoir à Patrick MOLLARD, Ludovic BRISE pouvoir à Christelle MEGRET, Salvador VALERO pouvoir à Françoise TRABUT

Absents : Valentin MAZET-ROUX, Béatrice BON

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 41/2025 – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement relative aux travaux de réaménagement des voies communales « la traverse des Panissières » et « la route du Veyton »

Le Département de l'Isère réalise depuis avril 2025 des travaux de réparation du pont en encorbellement, ouvrage situé sur la route départementale (RD) 525A, sur la commune d'Allevard au lieu-dit les Panissières.

Ces travaux nécessitent des coupures de la RD au droit de l'ouvrage durant 3 semaines en juin et juillet et 2 jours en septembre. Ces coupures impactent le trafic routier notamment les usagers de la commune du Haut-Bréda.

Le hameau des Panissières, situé sur le plateau au-dessus de la RD 525A, est desservi par une voie communale appelée « la traverse des Panissières » ; Cette voie sur 1,2 km est constituée d'une piste carrossable en enrobés desservant les habitations du hameau. La traverse des Panissières se poursuit en suite sur 600 ml par un chemin en terre en mauvaise état et difficilement circulable qui rejoint la route du Veyton également en terre et en mauvais état. La route du Veyton permet de récupérer, après 200 ml, la RD 525A au niveau du pont du Veyton.

Afin de ne pas enclaver la commune du Haut-Bréda durant les phases de coupure de la RD525A, il a été convenu entre le Département et la Commune que :

- Le Département réaménage les 800 ml de chemin en terre (600 ml de la traverse des Panissières et 200 ml de la route du Veyton) afin de mettre en place une déviation de la RD via des voies communales durant les semaines de coupure ;
- Le Département finance l'intégralité de ces travaux

Monsieur Georges ZANARDI présente la convention qui a pour objet :

- De déléguer la maîtrise d'ouvrage de la Commune au Département pour le réaménagement de la traverse des Panissières et de la route du Veyton sur 800 ml ;
- De définir les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement relative aux travaux de réaménagement des voies communales « la traverse des Panissières » et « la route du Veyton » avec Département de l'Isère, telle que jointe à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Françoise TRABUT



Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Christelle MEGRET





CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

Relative aux travaux de réaménagement des voies communales « la traverse des Panissières » et « la route du Veyton » nécessaires pour supporter la déviation de la RD 525A le temps des travaux de réparation du pont en encorbellement sur la commune d'Allevard

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE L'ISERE** dont le siège est sis 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant ès qualité audit siège par délibération de la commission permanente n°2025.CP.04.C.09.45 du 25 avril 2025

ci-après dénommé « *le Département* »,

d'une part ;

ET

La **COMMUNE D'ALLEVARD**, dont le siège est sis 3 place de Verdun à Allevard (38580), représenté par *Mme Christelle NEGRET*, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du *10 juin 2025*.

ci-après dénommée « *la Commune* »,

d'autre part ;

Ensemble ci-après dénommés les « *Parties* »,

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Le Département de l'Isère réalise à partir d'avril 2025 des travaux de réparation du pont en encorbellement, ouvrage situé sur la route départementale (RD) 525A, sur la commune d'Allevard au lieu-dit les Panissières.

Ces travaux nécessitent des coupures de la RD au droit de l'ouvrage durant 3 semaines en juin et juillet et 2 jours en septembre. Ces coupures impactent le trafic routier notamment les usagers de la commune du Haut-Bréda.

Le hameau des Panissières, situé sur le plateau au-dessus de la RD 525A, est desservi par une voie communale appelée « la traverse des Panissières ». Cette voie sur 1,2 km est constituée d'une piste carrossable en enrobés desservant les habitations du hameau. La traverse des Panissières se poursuit ensuite sur 600 ml par un chemin en terre en mauvais état et difficilement circulaire qui rejoint la route du Veyton également en terre et en mauvais état. La route du Veyton permet de récupérer, après 200 ml, la RD 525A au niveau du pont du Veyton.

Afin de ne pas enclaver la commune du Haut-Bréda durant les phases de coupure de la RD525A, il a été convenu entre le Département et la Commune que :

- le Département réaménage les 800 ml de chemin en terre (600 ml de la traverse des Panissières et 200 ml de la route du Veyton) afin de mettre en place une déviation de la RD via les voies communales durant les semaines de coupure ;
- le Département finance l'intégralité de ces travaux.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la Commune au Département pour le réaménagement de la traverse des Panissières et de la route du Veyton sur 800 ml ;
- de définir les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les modalités techniques, administratives et de financement.

La présente convention vaut autorisation, de la part du gestionnaire de voirie concerné au bénéfice du signataire, d'occuper le domaine public routier pour la réalisation des aménagements visés à l'article 3.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de la dernière signature et prendra fin à la date de la réception des travaux de réaménagement des deux voies communales.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux comme décrits en préambule consistent à :

- retravailler et aplanir le chemin en terre de la traverse des Panissières et de la route du Veyton pour lisser le terrain en place ;
- combler au besoin les ornières les plus importantes par du tout-venant ;
- reprofiler sur 800 ml la traverse des Panissières et la route du Veyton sur 3 m de large avec du 0/31,5 en travaillant le profil vers le caniveau amont existant pour favoriser l'écoulement des eaux pluviales (épaisseur de 0/31,5 variable selon les zones) ;

- mettre en place une émulsion gravillonnée sur les 800 ml de carrossable.

ARTICLE 4 – MAITRISE D’OUVRAGE et MAITRISE D’OEUVRE

4.1 – Maîtrise d’ouvrage

En application de l’article L2422-5 du Code de la commande publique, la Commune et le Département ont convenu de déléguer au Département la maîtrise d’ouvrage pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

4.2 – Maîtrise d’œuvre

La maîtrise d’œuvre des phases de conception et de réalisation est assurée par le service ouvrages d’art et risques naturels de la direction des mobilités.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 – Période des travaux

Les travaux de réaménagement des voies communales sont prévus en mai 2025 et pour une durée de 2 semaines maximum. La date de démarrage de ces travaux sera communiquée à la Commune, de même que la fin des travaux.

Ces travaux vont permettre de mettre en place une déviation de la RD 525A en juin et juillet ainsi que 2 jours en septembre.

5.2 – Engagement des parties

5.2.1 – Le Département

Le Département s’engage à réaliser les travaux comme décrits dans la présente convention et en respectant les règles de l’art.

A l’issue des travaux de réaménagement des 800 ml de voies communales, le Département procédera à la réception de ces travaux, en présence de la Commune.

5.2.2 – Commune d’Allevard

Pendant les travaux portant sur le réaménagement des voies communales (2 semaines maximum), la Commune s’engage à déléguer au Département sa maîtrise d’ouvrage.

La Commune s’engage à autoriser par la suite le Département à utiliser la traverse des Panissières et la route du Veyton comme déviation à la RD 525A lorsque cette dernière est coupée dans le cadre des travaux de réparation du pont en encorbellement.

5.3 – Prescriptions techniques

Préalablement aux travaux de réaménagement des voies communales, un constat contradictoire sera réalisé par le Département et transmis à la Commune. Ce constat portera sur les 2 km des voies communales (y compris la partie qui est aujourd’hui en enrobés).

A la fin des travaux de remise en état des voies communales, un constat contradictoire sera de nouveau réalisé par le Département et transmis à la Commune.

5.4 – Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution des travaux de réaménagement des voies communales, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation ...).

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant prévisionnel des travaux de réaménagement des 800 ml des voies communales, objet de la présente convention, est estimé à **45 000 € HT** soit 54 000 € TTC.

Le Département prendra à sa charge en intégralité le paiement des travaux dans le cadre du marché public de travaux qu'il a conclu, en intégrant les révisions, ce qui porte le montant à environ 62 000 € TTC.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Commune sera informée du démarrage des travaux de réaménagement des voies communales et sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier traitant de ces travaux ainsi que de la fin des travaux. Ces différentes phases d'information seront adressées à la Commune par courriel.

La Commune pourra émettre les réserves qu'elle juge nécessaires auprès du Département qui devra mettre en œuvre tous moyens afin de les lever, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'opération.

La Commune pourra en outre demander au Département de lui fournir tous les justificatifs comptables liés à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, le Département est seul responsable des dommages, incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux, sauf à ce que lesdits dommages résultent de la responsabilité de la Commune, notamment du fait des choix qu'elle a imposé au Département.

Sur le périmètre du transfert et pendant la durée de la présente convention, le Département pourra agir en justice si nécessaire, après autorisation expresse de la Commune d'engager la procédure envisagée. Les frais exposés à cette occasion donneront lieu à remboursement intégral toutes taxes comprises de la part de la Commune à moins qu'un jugement rendu en dernier ressort mette en exergue la responsabilité du Département.

A la réception des travaux de remise en état des deux voies communales, la responsabilité de l'ouvrage réalisé incombera uniquement à la Commune.

8.2 Assurances

Le Département s'engage à souscrire toute assurance nécessaire à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant. Les formes de l'avenant suivront celles de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Tout manquement constaté par l'une des Parties fera l'objet d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'encontre du cocontractant aux fins qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai, la convention sera résiliée de plein droit et la partie lésée pourra prétendre à être indemnisée de son éventuel préjudice.

Chaque partie pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dès lors qu'elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception notifiée avec un préavis de deux mois. Le cas échéant, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 11 - LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties élisent domicile en leur siège respectif tel qu'énoncés en tête des présentes.

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant toute procédure contentieuse.

En cas d'échec, les Parties conviennent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à
Le

Pour le Département de l'Isère,

Jean-Pierre BARBIER, Président



Pour la commune d'Allevard,

Christelle NEGRET, Maire